



Le magazine du mois
N° 278 du 30/03/2022

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBIA ▾



La Tribune de l'assurance

Droit & technique > Une maladie professionnelle à temps partiel

Partager ▾



ABONNÉS

COVID-19

Une maladie professionnelle à temps partiel

Publié le 25 mars 2022 à 14h41

[Nessim Ben Gharbia](#)

🕒 Temps de lecture 5 minutes

Dix-huit mois après l'entrée en vigueur du décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection à la Covid-19, syndicats et associations de défense de patients

continuent à contester un texte qui restreindrait la reconnaissance effective de la Covid-19 en tant que maladie professionnelle.

C'est une victoire symbolique pour la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). La fédération vient en effet d'obtenir la reconnaissance en maladie professionnelle d'un cadre commercial atteint de la Covid-19 (et qui en est décédé), en démontrant son exposition au virus à l'occasion d'un séminaire et de déplacements professionnels organisés par son employeur. Cette reconnaissance a été obtenue « *malgré les restrictions excessives imposées par le tableau de maladie professionnelle, qui limite la reconnaissance aux seuls personnels soignants* », précise la FNATH, qui conteste, comme d'autres organisations, le décret du 14 septembre 2020 qu'elles jugent particulièrement restrictif. « *Nous militons depuis le début pour la création d'un fonds d'indemnisation pour toutes les victimes professionnelles de la Covid-19, aussi bien les soignants que ceux qui ont été en contact avec des patients positifs dans le cadre de leur activité professionnelle* », souligne Alain Prunier, vice-président de la FNATH.

Un décret contesté

Le décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection à la Covid-19 crée deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle relatifs aux « affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV-2 ». Ces tableaux concernent les travaux accomplis en présentiel par le personnel soignant et assimilé en milieu hospitalier et à domicile ou au sein d'autres établissements, tels que les centres de soins, ainsi que pour le transport ambulatoire. Pour des personnes en maladie professionnelle, le personnel soignant et assimilé des centres d'affections respiratoires aiguës peuvent par une référence à la Covid-19, après avoir été une victime de la maladie professionnelle, bénéficier de la présomption de maladie professionnelle, qui dispense la victime d'établir la preuve d'un lien entre sa maladie et son activité. En revanche, lorsque les conditions de la maladie n'ont pas été remplies, les personnes concernées ne peuvent bénéficier de la présomption de maladie professionnelle. Le décret du 14 septembre 2020 crée deux tableaux relatifs à une infection à la Covid-19 par un contact régulier de reconnaissance des maladies professionnelles (CMPP). Pour rappel, l'origine professionnelle de la maladie peut être établie si elle est directement liée au travail habituel de la victime, et qu'elle entraîne soit un décès soit un taux d'invalidité permanent d'au moins 20 %.

Le 11 mars 2022, 1 471 dossiers complets de reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle ont été reçus par le Service social. Pour l'instant, 1 000 dossiers ont été reconnus comme éligibles au titre des tableaux de 2020 après avoir été CMPP, soit un total de 1 000 reconnaissances. Plus de 80 % des dossiers concernent des soignants. L'origine de ces maladies professionnelles est d'être une victime d'une infection à la Covid-19 pour les victimes de la Covid-19, comme le souligne Alain Prunier de la FNATH. « Pour le cas de cette commercial, cette reconnaissance en maladie professionnelle aura été pour ce cadre et ses enfants à une sorte de coup de cœur, au sens d'espérance, qui leur permettra probablement la prise de retraite de fin de mois. Cette reconnaissance peut également servir dans le cadre de la procédure de liquidation d'un divorce de 15 à 20 % de la somme de l'indemnité. Avec toutes les complications pour les organismes d'assurance l'absence d'un statut, surtout chez les cadres et associés, le fait que la Covid-19 devienne une maladie professionnelle a de très grands impacts. » Pour le Service social des caisses d'allocation familiale, les personnes

QBE. Toujours prêt.

Aidons les entreprises à renforcer leur résilience.

[Lire l'article](#)

QBE

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com

Dépêches

Tous ▼

- 18:09 **STRATÉGIE**
Matmut : chiffre d'affaires en hausse de 5,1% en 2021
- 18:09 **STRATÉGIE**
La Commission européenne approuve l'acquisition de PartnerRe par Covéa
- 18:08 **NOMINATION**
Mercer nomme un nouvel Associé dans son département Transformation
- 18:08 **NOMINATION**
Du changement à la direction d'Allianz Trade
- 17:00 **STRATÉGIE**
Swiss Re obtient des capitaux alternatifs importants grâce à une transaction hybride innovante

[Voir plus](#)

Top 5 des articles les plus lus

Par ailleurs, une reconnaissance, reconnue ou non, une intervention médicale des compétences sur le dossier peut être utile. Pour autant, certaines branches et lignes d'entreprises proposent des garanties d'indemnisation en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ce qui est de nature à atténuer les charges pour les assurés.

L'enjeu pour les assureurs

Aussi, une reconnaissance d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle peut s'avérer lourde de conséquences pour l'employeur, comme le souligne Anne Leleu-été, avocate associée au sein d'Axel avocats : « *Lorsqu'une maladie professionnelle est caractérisée, le salarié peut ensuite engager deux types de procédures. D'une part, il peut solliciter des dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur devant le Conseil de prud'hommes, et d'autre part, il peut solliciter la reconnaissance d'une faute inexcusable devant le pôle social du tribunal judiciaire. Ces deux actions peuvent s'avérer très coûteuses pour l'entreprise.* »

Et pour son assureur.



INTERVIEW DE LA SEMAINE

« L'intégration de Gras Savoye Willis Towers Watson n'a pas été menée à son terme »

Cyrille de Montgolfier, directeur général de Gras Savoye Willis Towers Watson

[Nessim Ben Gharbia](#) La Tribune de l'Assurance 27/08/2020



DROIT DU CONTRAT

ABONNÉS La clause de renonciation à recours : des conséquences tous azimuts

La clause de renonciation à recours consiste dans l'engagement de ne pas exercer de recours à...

[Jean-Michel Bonzom, avocat associé, BCG&A](#) La Tribune de l'Assurance 04/12/2018



STRATÉGIE

La Macif sur tous les fronts

Alors que tous les feux sont au vert pour la mutuelle, qui affirme être en avance de phase sur son...

[Nessim Ben Gharbia](#) La Tribune de l'Assurance 10/03/2022